

Arrêt

n° 346 888 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. LOUIS
Rue Victor Libert 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée., prises le 8 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. LOUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante serai arrivée sur le territoire en 2023.

1.2. Le 8 mai 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, il s'agit des actes attaqués.

– S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association), faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec un sursis d'une durée de 5 ans sauf détention préventive du 21.09.2023 au 19.03.2024. Le sursis a été révoqué par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17.04.2025.

En l'espèce, il a, à Seraing :

Entre le 01.07.2023 et le 22.09.2023, vendu, délivré, offert en vente, fourni à titre onéreux ou gratuit de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

Entre le 01.07.2023 et le 22.09.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

- L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale et spéciale d'infraction à la loi sur les stupéfiants spéciale ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

En l'espèce :

+ il a, à Seraing comme auteur ou co-auteur vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne entre le 01.05.2024 et le 24.05.2024 avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;

+ Lors de la même période infractionnelle, il a, détenu, transporté acquis à titre onéreux ou titre gratuit de la cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

+ Atout le moins le 23.05.2024, il a importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public.

Il a entre le 23 03 2024 et la 24 05 2024, comme étranger, hors les cas prévus aux article 63 et 79 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avoir séjourné légalement dans le Royaume,

Pour déterminer la nature et le taux de la peine, la Cour aura égard aux éléments suivants

- «son mépris total pour la santé publique ;

- la gravité des faits, leur caractère organisé et leur impact sur l'ordre public ,

-la nature des stupéfiants concernés par la vente, soit de la cocaïne qui est susceptible d'induire une lourde dépendance chez ses consommateurs ;

le but de lucre poursuivi :

- son séjour illégal sur le territoire et sa détention de cannabis :

- ses antécédents judiciaires en Belgique et son état de récidive légale et spéciale. »

Le 23 04.2026, le juge de l'application des peines de Liège lui a octroyé une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Dans son jugement, le tribunal considère qu'en dépit de la nature des faits dont Il est question aux condamnations, l'intéressé n'apparaît pas *prima facie* avoir une personnalité violente, les faits commis étant particulièrement anciens et l'intéressé ayant adopté un comportement correct et non empreint de violence durant sa longue détention (hormis un incident de bagarre mais dont la sanction disciplinaire s'est vue assortie du sursis). Le juge de l'application des peines estime que l'intéressé n'apparaît pas présenter un risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers.

Bien que le Juge de l'application des peines, souligne qu'il n'existe pas de risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers, le profil de l'intéressé n'est pas de nature à rassurer l'administration, qui évalue la menace dans le cadre de la gestion de la migration, le but étant de protéger l'ordre public et la société dans son ensemble et de manière permanente. Par ailleurs, l'évaluation opérée par l'administration ne tient pas compte uniquement risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers mais du

comportement qu'il a adopté durant l'ensemble de son séjour en Belgique (voire aussi ailleurs). Il est tenu compte de l'ensemble des faits commis, des condamnations, de la nature et de la gravité des faits commis, du rôle tenu, de la répétition de ces faits, etc. Dans le cas d'espèce, l'intéressé a été condamné à différentes reprises pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Ceci est directement en lien avec sa situation précaire et illégale en Belgique. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

En outre, le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquisitive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire.

Les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique, la cocaïne représentant une drogue dure créant des dégâts importants pour la santé physique et mentale des personnes et surtout de jeunes personnes, ainsi fragilisées, qu'il y a ici un risque de récidive, l'intéressée n'ayant aucune activité légale.

Par ailleurs, il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Liège, que lors de son interpellation du 21.09.2023, il a indiqué être en Belgique depuis 6 jours(1) [1 devant le magistrat instructeur, il a modifié sa déclaration et a indiqué être en Belgique depuis 3 mois et demi, mais rien ne permet de prouver cela, la première présence de l'intéressé est signalé le 21.09.2023, à la suite d'un contrôle de police]

Il a donc commis les faits peu de temps après son arrivée en Belgique. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu peu après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge.

Signalons également qu'il reste sourd au message transmis par la justice, il a été libéré le 19.03.2024 (il a été écroué du 22.09.2023 au 19.03.2024) et a commis les faits qui ont donné lieu à sa seconde condamnation quelques semaines après sa condamnation du 19.03.2024. Ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de sa première condamnation qui ne semble pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de la récidive.

Eu égard à ces éléments et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 19.02.2026, le 03.07.2025, le 17.12.2024 et le 06.12.2023 par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Il a cependant refusé de compléter les questionnaires du 19.02.2026 et du 04.07. 2025.

Le 17.12.2024 il a complété un questionnaire en langue arabe mais a refusé de le signer. Le 08.12.2023 un questionnaire a été complété sur base de ses dires lors de l'entretien mais il a également refusé de signer ce questionnaire. Il a également été entendu par les services de police lors de ses interpellations du 21.09.2025 et du 23.05.2024.

Le 03.12.2025, le directeur de la prison de St-Hubert a rendu un avis positif pour l'octroi d'une libération provisoire en vue de l'éloignement. L'intéressé a été entendu à cette occasion.

A travers ses auditions, l'intéressé a indiqué ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur sur le territoire belge. Cependant, le 23 05 2024 Il a déclaré avoir une compagne « Fathia » qui serait naturalisée Belge dont il ne fera plus mention par la suite et pour laquelle il ne fournit aucun renseignement.

Le 17.12.2024 Il a expliqué qu'une personne se nommant WN lui a présenté une amie. Signalons qui n'a pas donné plus d'informations à ce sujet.

Il ressort de l'avis du directeur de la prison de Saint-Hubert du 03.12.2025 que l'intéressé est engagé avec madame G.M incarcérée à l'établissement pénitentiaire de Lantin et qu'ils ont pour projet de se marier. Notons que rien dans le dossier administratif ne vient appuyer les propos de la direction. A considérer qu'il entretienne une relation durable avec une ressortissante belge/ autorisée au séjour en Belgique, quod non- l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses Intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, Par ailleurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Le 17.12.2024, il a déclaré avoir de la famille à Anvers ; W.N mais ne pas pouvoir donner de précision sur le lien familial. Signalons que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la C.E.D.H, il faut au préalable avoir démontré l'existence de relations protégées par cette disposition.

Il a également expliqué dans divers entretiens avoir de la famille dans son pays d'origine et-ailleurs en Europe, le 06.12.2023, il a expliqué avoir un frère en Espagne AK Y et de la famille eu Maroc à savoir: son père AK A, deux frères A K A et AK K ainsi que quatre sœurs AK Â, AK S, AKF et AK F. Z qui résideraient tous à Fès.

Le 03.07.2025, il a expliqué ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des problèmes avec sa famille mais a refusé d'en expliquer les raisons et le 21.09.2025, il a indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine

car il y aurait eu un tremblement de terre et que les conditions de vie y sont encore plus difficiles. Il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, 129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Grèce le 01.12.2022 et en Autriche le 07.01.2023. L'Autriche était l'Etat membre responsable en application du règlement européen 604/2013. La demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche n'a pas pu être traitée, ce dernier ayant quitté le territoire autrichien avant que les autorités aient pu prendre une décision. Ceci n'est pas le comportement raisonnable que l'on peut attendre d'un individu qui craint d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, notons que devant les autorités belges, l'intéressé n'a jamais apporté d'éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Concernant son état de santé, il a déclaré le 17.12.2024 avoir été frappé par la police et il a depuis des douleurs à l'oreille. a vu le médecin de la prison. Selon lui, ce n'est pas un problème pour voyager. À ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le 06.12.2023, il a indiqué être en Belgique depuis environ 5 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser Son séjour de la manière légalement prévue.

" 8 Article 74/14 § 3, 3° de ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association), faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec un sursis d'une durée de 5 ans sauf détention préventive du 21.09.2023 -19.03.2024

Le sursis a été révoqué par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17.04.2025

En l'espèce, il a, à Seraing :

Entre le 01.07.2023 et le 22.09.2023, vendu, délivré, offert en vente, fourni à titre onéreux ou gratuit de la cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

Entre le 01.07.2023 et le 22.09.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation et l'activité principale ou accessoire d'une association

- L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale et spéciale d'infraction à la loi sur les stupéfiants spéciale ainsi que d'entrée ou séjour légal dans le Royaume, faits pour lesquels 3 été condamné le 17.04.2025 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

En l'espèce .

Il a à Seraing comme auteur ou co auteur vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne entre le 01.05.2024 et le 24.05.2024 avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

Lors de la même période infractionnelle, Il a, détenu, transporté acquis à titre onéreux ou titre gratuit de la cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

A tout le moins le 23.05.2024, il a importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la Jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public.

Il a entre le 23.03.2024 et le 24.05.2024, comme étranger, hors les cas prévus aux article 53 et 79 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avoir séjourné légalement dans le Royaume.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine, la Cour aura égard aux éléments suivants:

- « Son mépris total pour la santé publique ;

- la gravité des faits, leur caractère organisé et leur impact sur l'ordre public ;

- la nature des stupéfiants concernés par la vente, soit de la cocaïne qui est susceptible d'induire une lourde dépendance chez ses consommateurs ;
- le but de lucre poursuivi;
- son séjour illégal sur le territoire et sa détention de cannabis ;
- ses antécédents judiciaires en Belgique et son état de récidive légale et spéciale. »

Le 23.04.2026, le juge de l'application des peines de Liège lui a octroyé une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Dans son jugement, le tribunal considère qu'en dépit de la nature des faits dont il est question aux condamnations, l'intéressé n'apparaît pas *prima facie* avoir une personnalité violente, les faits commis étant particulièrement anciens et l'intéressé ayant adopté un comportement correct et non empreint de violence durant sa longue détention (hormis un incident de bagarre mais dont la sanction disciplinaire s'est vue assortie du sursis). Le juge de l'application des peines estime que l'intéressé n'apparaît pas présenter un risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers.

Bien que le juge de l'application des peines, souligne qu'il n'existe pas de risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers, le profil de l'intéressé n'est pas de nature à rassurer l'administration, qui évalue la menace dans le cadre de la gestion de la migration, le but étant de protéger l'ordre public et la société dans son ensemble et de manière permanente. Par ailleurs, l'évaluation opérée par l'administration ne tient pas compte uniquement du risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers mais du comportement qu'il a adopté durant l'ensemble de son séjour en Belgique (voire aussi ailleurs). Il est tenu compte de l'ensemble des faits commis, des condamnations, de la nature et de la gravité des faits commis, du rôle tenu, de la répétition de ces faits, etc. Dans le cas d'espèce, l'intéressé a été condamné à différentes reprises pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Ceci est directement en lien avec sa situation précaire et illégale en Belgique. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

En outre, le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquisitive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire.

Les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique, la cocaïne représentant une drogue dure créant des dégâts importants pour la santé physique et mentale des personnes et surtout de jeunes personnes, ainsi fragilisées, qu'il y a ici un risque de récidive, l'intéressée n'ayant aucune activité légale.

Par ailleurs, il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Liège, que lors de son interpellation du 21.09.2023, il a indiqué être en Belgique depuis 6 jours*. Il a donc commis les faits peu de temps après son arrivée en Belgique. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu peu après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge.

Signalons également qu'il reste sourd au message transmis par la justice, il a été libéré le 19.03.2024 (il a été écroué du 22.09.2023 au 19.03.2024) et a commis les faits qui ont donné lieu à sa seconde condamnation quelques semaines après sa condamnation du 19.03.2024. Ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de sa première condamnation qui ne semble pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de la récidive.

Eu égard à ces éléments et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2 pour le motif suivant:

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : .

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Concernant son état de santé, il a déclaré le 17.12.2024 avoir été frappé par la police et il a depuis des douleurs à l'oreille. Il a vu le médecin de la prison. Selon lui, ce n'est pas un problème pour voyager. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Grèce le 01.12.2022 et en Autriche le 07.01.2023. L'Autriche était l'Etat membre responsable en application du règlement européen 604/2013. La demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche n'a pas pu être traitée, ce dernier ayant quitté le territoire autrichien avant que les autorités aient pu

prendre une décision. Ceci n'est pas le comportement raisonnable que l'on peut attendre d'un individu qui craint d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, notons que devant les autorités belges, l'intéressé n'a jamais apporté d'éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Maintien [...] » (le Conseil souligne)

– S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association), faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec un sursis d'une durée de 5 ans sauf détention préventive du 21.09.2023 au 19.03.2024. Le sursis a été révoqué par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17.04.2025.

En l'espèce, il a, à Seraing :

□ Entre le 01.07.2023 et le 22.09.2023, vendu, délivré, offert en vente, fourni à titre onéreux ou gratuit de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

□ Entre le 01.07.2023 et le 22.09.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

- L'intéressé s'est rendu coupable n'état de récidive légale et spéciale d'infraction à la loi sur les stupéfiants spéciale ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

En l'espèce :

□ il a, à Seraing comme auteur ou co auteur vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne entre le 01.05.2024 et le 24.05.2024 avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

□ Lors de la même période infractionnelle, il a, détenu, transporté acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

□ A tout le moins le 23.05.2024, il a importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public.

□ Il a, entre le 23.03.2024 et le 24.05.2024, comme étranger, hors les cas prévus aux articles 53 et 79 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avoir séjourné légalement dans le Royaume.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine, la Cour aura égard aux éléments suivants :

- « son mépris total pour la santé publique ;

- la gravité des faits, leur caractère organisé et leur impact sur l'ordre public ;

- la nature des stupéfiants concernés par la vente, soit de la cocaïne qui est susceptible d'induire une lourde dépendance chez ses consommateurs ;

- le but de lucre poursuivi ;

- son séjour illégal sur le territoire et sa détention de cannabis ;

- ses antécédents judiciaires en Belgique et son état de récidive légale et spéciale. »

Le 23.04.2026, le juge de l'application des peines de Liège lui a octroyé une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Dans son jugement, le tribunal considère qu'en dépit de la nature des faits dont il est question aux condamnations, l'intéressé n'apparaît pas *prima facie* avoir une personnalité violente, les faits commis étant particulièrement anciens et l'intéressé ayant adopté un comportement correct et non empreint de violence durant sa longue détention (hormis un incident de bagarre mais dont la sanction disciplinaire s'est vue assortie du sursis). Le juge de l'application des peines estime que l'intéressé n'apparaît pas présenter un risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers.

Bien que le juge de l'application des peines, souligne qu'il n'existe pas de risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers, le profil de l'intéressé n'est pas de nature à rassurer l'administration, qui évalue

la menace dans le cadre de la gestion de la migration, le but étant de protéger l'ordre public et la société dans son ensemble et de manière permanente. Par ailleurs, l'évaluation opérée par l'administration ne tient pas compte uniquement du risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers mais du comportement qu'il a adopté durant l'ensemble de son séjour en Belgique (voire aussi ailleurs). Il est tenu compte de l'ensemble des faits commis, des condamnations, de la nature et de la gravité des faits commis, du rôle tenu, de la répétition de ces faits, etc. Dans le cas d'espèce, l'intéressé a été condamné à différentes reprises pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Ceci est directement en lien avec sa situation précaire et illégale en Belgique. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. En outre, le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquisitive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire.

Les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique, la cocaïne représentant une drogue dure créant des dégâts importants pour la santé physique et mentale des personnes et surtout de jeunes personnes, ainsi fragilisées, qu'il y a ici un risque de récidive, l'intéressée n'ayant aucune activité légale.

Par ailleurs, il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Liège, que lors de son interpellation du 21.09.2023, il a indiqué être en Belgique depuis 6 jours¹. Il a donc commis les faits peu de temps après son arrivée en Belgique. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu peu après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge.

Signalons également qu'il reste sourd au message transmis par la justice, il a été libéré le 19.03.2024 (il a été écroué du 22.09.2023 au 19.03.2024) et a commis les faits qui ont donné lieu à sa seconde condamnation quelques semaines après sa condamnation du 19.03.2024. Ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de sa première condamnation qui ne semble pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de la récidive. Eu égard à ces éléments et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 19.02.2026, le 03.07.2025, le 17.12.2024 et le 06.12.2023 par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Il a cependant refusé de compléter les questionnaires du 19.02.2026 et du 04.07. 2025.

devant le magistrat instructeur, il a modifié sa déclaration et a indiqué être en Belgique depuis 3 mois et demi, mais rien ne permet de prouver cela, la première présence de l'intéressé est signalé le 21.09.2023, à la suite d'un contrôle de police le 17.12.2024 il a complété un questionnaire en langue arabe mais a refusé de le signer. Le 06.12.2023 un questionnaire a été complété sur base de ses dires lors de l'entretien mais il a également refusé de signer ce questionnaire.

Il a également été entendu par les services de police lors de ses interpellations du 21.09.2025 et du 23.05.2024.

Le 03.12.2025, le directeur de la prison de St-Hubert a rendu un avis positif pour l'octroi d'une libération provisoire en vue de l'éloignement. L'intéressé a été entendu à cette occasion.

A travers ses auditions, l'intéressé a indiqué ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur sur le territoire belge. Cependant, le 23.05.2024 il a déclaré avoir une compagne « Fathia » qui serait naturalisée belge dont il ne fera plus mention par la suite et pour laquelle il ne fournit aucun renseignement.

Le 17.12.2024 il a expliqué qu'une personne se nommant W.N lui a présenté une amie. Signalons qu'il n'a pas donné plus d'informations à ce sujet.

Il ressort de l'avis du directeur de la prison de Saint-Hubert du 03.12.2025 que l'intéressé est engagé avec madame G.M incarcérée à l'établissement pénitentiaire de Lantin et qu'ils ont pour projet de se marier. Notons que rien dans le dossier administratif ne vient appuyer les propos de la direction. A considérer qu'il entretienne une relation durable avec une ressortissante belge/ autorisée au séjour en Belgique, quod non- l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Par ailleurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Le 17.12.2024, il a déclaré avoir de la famille à Anvers ; W.N mais ne pas pouvoir donner de précision sur le lien familial. Signalons que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la C.E.D.H., il faut au préalable avoir démontré l'existence de relations protégées par cette disposition. Il a également expliqué dans divers entretiens avoir de la famille dans son pays d'origine et ailleurs en Europe. Le 06.12.2023, il a expliqué avoir un frère en Espagne A.K Y et de la famille au Maroc à savoir ; son père A.K

A, deux frères A.K A et A.K K ainsi que quatre soeurs A.K A, A.K S, A.K F et A.K F. Z qui résideraient tous à Fès.

Le 03.07.2025, il a expliqué ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des problèmes avec sa famille mais a refusé d'en expliquer les raisons et le 21.09.2025 il a indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il y aurait eu un tremblement de terre et que les conditions de vie y sont encore plus difficiles. Il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Grèce le 01.12.2022 et en Autriche le 07.01.2023. L'Autriche était l'Etat membre responsable en application du règlement européen 604/2013. La demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche n'a pas pu être traitée, ce dernier ayant quitté le territoire autrichien avant que les autorités aient pu prendre une décision. Ceci n'est pas le comportement raisonnable que l'on peut attendre d'un individu qui craint d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, notons que devant les autorités belges, l'intéressé n'a jamais apporté d'éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Concernant son état de santé, il a déclaré le 17.12.2024 avoir été frappé par la police et il a depuis des douleurs à l'oreille. Il a vu le médecin de la prison. Selon lui, ce n'est pas un problème pour voyager. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet.

3. Question préalable

3.1. Quant à l'existence de la condition d'extrême urgence pour l'interdiction d'entrée

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence dès lors que la décision d'interdiction d'entrée attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement, dont l'exécution est imminente. Elle s'appuie notamment sur l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale.

3.1.2. Le Conseil rappelle que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

Force est de constater que la décision attaquée, étant une décision d'interdiction d'entrée, ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

Il convient de rappeler à cet égard que la Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017 que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Partant, le recours en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

3.1.3. Les considérations évoquées en termes de recours ne sont pas de nature à renverser ce qui précède.

4. Examen du recours contre l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière

4.1. Les 3 conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2. La 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, laquelle est d'ailleurs prévue, ce mardi 19 mai 2026.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3. La 2 ième condition : un moyen sérieux

4.3.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de : « Les articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980;

- L'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980;
- La violation du principe « audi alteram partem » ou « droit à être entendu », principe général du droit de l'Union et de droit belge ;
- La violation de l'article 3 et 8 CEDH;
- Le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause;
- L'erreur manifeste d'appréciation; »

Elle expose qu' « (...) En l'espèce, si préalablement à la prise des décisions attaquées, la partie requérante a été "entendue" par les services de police, elle ne l'a été que de manière particulièrement sommaire et, à aucun moment, durant les deux entretiens avec la police, le requérant n'a été informé de ce que la police agissait à la demande de l'Office des Etrangers et pas seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire. De plus, le requérant estime qu'il n'a pas eu la possibilité de présenter ses arguments de manière utile et efficace dans le cadre de la procédure de décision. S'il avait été entendu de manière utile et efficace, il aurait pu présenter des éléments qui auraient influencé la décision, notamment en ce qui concerne particulièrement le maintien en vue d'éloignement ou la décision de prendre une interdiction d'entrée valable sur tout le territoire de l'espace Schengen.

Le requérant fait valoir que :

- A aucun moment on ne lui a demandé s'il souhaitait présenter des observations contre une mesure d'éloignement avec maintien ;
- Il n'a pas été informé des décisions que l'administration entendait prendre, ni des dispositions légales auxquelles celui-ci entendait se référer ;
- Il n'a pas été informé de ses droits dans le cadre de la procédure de décision ;(CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, 8 36, 37, 48, 49 et 59.)
- Il n'a pas été informé des informations et des pièces qu'il pouvait présenter ;
- || n'a pas été assisté par un avocat au cours de la procédure de décision, ni informé de son droit d'être assisté par son avocat;
- || n'a pas eu accès à son dossier administratif avant la prise des décisions litigieuses;
- Il n'a pas été informé des enjeux sous-jacents aux questions qui lui ont été posées. (...)

Et pour cause : depuis le début de la procédure, et également devant le TAP de Liège, le requérant fait valoir l'existence de membres de sa famille dans d'autres pays européens. S'il avait eu connaissance de la possibilité d'être maintenu en vue de son éloignement vers le Maroc et de l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen d'une durée de 8 ans, il est indubitable que le requérant aurait fait valoir des éléments pertinents et objectifs afin d'éviter une pareille mesure aussi disproportionnée et attentatoire aux principes du respect de la vie privée et familiale. Par conséquent, il devra être constaté qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption des décisions attaquées, qui constituent pourtant des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la partie requérante, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, et de droit belge. 4.2.3.3.

De plus, les actes attaqués ne tiennent pas suffisamment en compte éléments de la cause, dans la mesure où la partie adverse balaie, d'un revers de la main, les considérations émises par le Juge d'application des peines concernant la dangerosité du requérant et la possibilité de récidive et ce, sans apporter la preuve inverse. En effet, pour rappel, au terme de son jugement du 23/04/2026, le TAP de Liège indique que (pièce 4): (...) Or, au sein des décisions attaquées, la partie adverse indique, en se basant uniquement sur les antécédents du requérant présents dans son casier judiciaire et son billet d'écrou, que le profil de ce dernier ne serait pas de nature à rassurer l'administration. La partie adverse se borne ainsi à rappeler les antécédents du requérant mais ne démontre aucunement pour quelles raisons le raisonnement du Juge d'application des peines ne peut être suivi, alors même que, d'une part, le juge d'application des peines a tenu le raisonnement précité en ayant expressément connaissance des antécédents du requérant. D'autre part, le juge d'application des peines doit nécessairement être considéré comme étant le plus « adéquat » pour évaluer la dangerosité d'un profil et les risques de récidive, puisqu'il est le seul à pouvoir autoriser les libérations anticipées. Pourtant, l'article 62, § 2, de la loi du 15/12/1980 précitée précise que « les décisions administratives sont motivées ». L'obligation de motivation concerne toute décision administrative conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par conséquent, une décision administrative dont la motivation est insuffisante, parce qu'elle est fondée sur une analyse manifestement erronée ou parce qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments arguments du dossier, doit être sanctionnée. En l'espèce, il aurait été nécessaire, dans le chef de la partie adverse, qu'elle motive précisément et adéquatement les raisons pour lesquelles elle s'écarterait ainsi drastiquement de l'avis du TAP en ce qui concerne la dangerosité et le risque de récidive du requérant, ce qui n'est nullement le cas dans les décisions querellées. Dès lors, non seulement les décisions attaquées ne permettent pas au requérant de comprendre en quoi son profil serait dangereux alors même que le Juge d'application des peines soutient le contraire mais, en outre, en adoptant ces décisions, la partie commet visiblement une erreur manifeste d'appréciation. 4.2.3.4. Enfin, quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, des

articles 3 et 8 CEDH, il convient de rappeler que les notions de vie privée et familiale sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. (...) membres de sa famille présents en Europe, celle-ci n'est pas contestée par la partie adverse, cette dernière indiquant simplement que les intérêts personnels du requérant ne peuvent prévaloir sur l'intérêt et l'ordre public.

Or tel n'est pas le cas. Il a déjà été démontré supra qu'il était erroné de prétendre, comme la fait la partie adverse, que le requérant représentait un danger à ce point grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. Les intérêts personnels du requérant devaient nécessairement être mis en balance avec l'intérêt public et donner lieu à une décision adéquatement motivée, quod non. En outre, en adoptant une décision d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans sur le territoire de l'espace Schengen, le requérant ne peut nécessairement poursuivre sa vie familiale adéquatement.

Dès lors, les décisions attaquées violent le droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale. En toute vraisemblance, la partie adverse n'a pas fait d'analyse in concreto de la situation familiale et personnelle du requérant.(...) »

4.3.2. Examen

A) Le Conseil estime que si l'article 3 de la CEDH protège un droit absolu, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a motivé quant à ce sans que la partie requérante n'expose en quoi cette motivation ne serait pas adéquate.

En effet, il relève que la partie requérante n'a apporté et n'apporte aucun élément concret, pertinent et probant qui permet de remettre en cause cette analyse.

Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas démontré.

B) Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil relève qu'une lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a motivé: «A travers ses auditions, l'intéressé a indiqué ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur sur le territoire belge. Cependant, le 23 05 2024 Il a déclaré avoir une compagne « Fathia » qui serait naturalisée Belge dont il ne fera plus mention par la suite et pour laquelle il ne fournit aucun renseignement , Le 17.12.2024 Il a

expliqué qu'une personne se nommant WN lui a présenté une amie. Signalons qui n'a pas donné plus d'informations à ce sujet. Il ressort de l'avis du directeur de la prison de Saint-Hubert du 03.12.2025 que l'intéressé est engagé avec madame G.M incarcérée à l'établissement pénitentiaire de Lantin et qu'ils ont pour projet de se marier. Notons que rien dans le dossier administratif ne vient appuyer les propos de la direction. A considérer qu'il entretienne une relation durable avec une ressortissante belge/ autorisée au séjour en Belgique, quod non- l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du, En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, Par ailleurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.»

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire soit assorti d'une interdiction d'entrée, n'élève en rien à la nature ponctuelle de celui-ci. Quant à l'existence d'un risque actuel et réel pour l'ordre public, la partie défenderesse ne s'est pas limitée aux condamnations mais à entre autres estimé : « Dans le cas d'espèce, l'intéressé a été condamné à différentes reprises pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Ceci est directement en lien avec sa situation précaire et illégale en Belgique. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. En outre, le trafic de drogues dénote le mépris caractérisé de l'intéressé pour la santé d'autrui et la sécurité publique, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles, et de la délinquance acquisitive périphérique qu'elle ne manque pas d'induire. Les faits sont gravement attentatoires à la sécurité publique, la cocaïne représentant une drogue dure créant des dégâts importants pour la santé physique et mentale des personnes et surtout de jeunes personnes, ainsi fragilisées, qu'il y a ici un risque de récidive, l'intéressée n'ayant aucune activité légale. Par ailleurs, il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Liège, que lors de son interpellation du 21.09.2023, il a indiqué être en Belgique depuis 6 jours¹. Il a donc commis les faits peu de temps après son arrivée en Belgique. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu peu après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge. Signalons également qu'il reste sourd au message transmis par la justice, il a été libéré le 19.03.2024 (il a été écroué du 22.09.2023 au 19.03.2024) et a commis les faits qui ont donné lieu à sa seconde condamnation quelques semaines après sa condamnation du 19.03.2024. Ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de sa première condamnation qui ne semble pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de la récidive. Eu égard à ces éléments et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. », ce qui n'est pas utilement contesté. Le Conseil précise que la décision a pris en considération le jugement du tribunal d'application des peines mais a estimé : « *Bien que le juge de l'application des peines, souligne qu'il n'existe pas de risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers, le profil de l'intéressé n'est pas de nature à rassurer l'administration, qui évalue la menace dans le cadre de la gestion de la migration, le but étant de protéger l'ordre public et la société dans son ensemble et de manière permanente. Par ailleurs, l'évaluation opérée par l'administration ne tient pas compte uniquement risque directement observable pour l'intégrité physique des tiers mais du comportement qu'il a adopté durant l'ensemble de son séjour en Belgique (voire aussi ailleurs). Il est tenu compte de l'ensemble des faits commis, des condamnations, de la nature et de la gravité des faits commis, du rôle tenu, de la répétition de ces faits, etc. Dans le cas d'espèce, l'intéressé a été condamné à différentes reprises pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Ceci est directement en lien avec sa situation précaire et illégale en Belgique* »

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et doit être considérée comme inexistante.

Enfin et en tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite éventuelle à sa vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire.

Le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré.

C) S'agissant du droit d'être entendu, sans s'attarder sur la question de savoir si la partie requérante a valablement été entendue ou non, le Conseil constate qu'en termes de recours, elle n'expose ni étaye les éléments concrets et précis qu'elle aurait souhaité invoquer et qui auraient pu changer le sens de la décision entreprise, se limitant à des considérations générales et théoriques A ce titre, le Conseil rappelle les enseignements de l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13) où la Cour de Justice de

l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). (le Conseil souligne)

D) Le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3°, que l'un des deux motifs suffit à justifier la prise de l'ordre de quitter le territoire. Il constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation prise sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, laquelle suffit.

4.4. La 3ème condition : le préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante invoque un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH similaire à celui invoqué dans le cadre de son moyen. Le Conseil renvoie au point 4.3.2. du présent arrêt.

5. La demande de suspension n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

C. DE WREEDE